



MAINTENANCE ENFORCEMENT ACT

LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation and application	1	Définitions et application	1
PART 1		PARTIE 1	
ENFORCEMENT BY DIRECTOR		EXÉCUTION PAR LE DIRECTEUR	
Appointment and powers of director and officers	2	Nomination et pouvoirs du directeur et des agents d'exécution	2
Filing of orders	3	Dépôt des ordonnances	3
Withdrawal after filing	4	Retrait	4
Enforcement by others	5	Exécution réservée au directeur	5
Enforcement information	6	Renseignements nécessaires pour assurer l'exécution	6
Credit reporting agencies	7	Agences d'évaluation du crédit	7
Payments and records of payments	8	Paiements et registres des paiements	8
Corporation owned by respondent	9	Société appartenant à l'intimé	9
Corporation controlled by respondent or by respondent and immediate family	10	Société sous le contrôle de l'intimé ou de sa famille immédiate et lui	10
Balanced approach to enforcement against a corporation	11	Approche équilibrée à l'exécution contre une société	11
PART 2		PARTIE 2	
ENFORCEMENT REMEDIES		MESURES D'EXÉCUTION	
Jurisdiction	12	Compétence	12
Enforcement alternatives	13	Choix de procédures d'exécution	13
Garnishment orders	14	Ordonnances de saisie-arrêt	14
What garnishment order attaches	15	Sommes visées par la saisie-arrêt	15
Discharge of income source	16	Quittance à l'endroit de la source de revenu	16
Dispute by income source	17	Contestation par la source de revenu	17
Income source failing to pay	18	Défaut de payer de la part de la source de revenu	18
Jointly owned remuneration	19	Rémunération conjointe due	19
Penalizing respondent prohibited	20	Interdiction de pénaliser l'intimé	20
Prejudice to employment prohibited	21	Interdiction de porter préjudice	21
Some remuneration exempt from garnishment	22	Rémunération soustraite à une saisie-arrêt	22
Sale of property	23	Vente de biens	23
Renewal of writ	24	Renouvellement du bref	24
Registration against real property	25	Enregistrement	25
Registration against personal property	26	Enregistrement	26

Receivership	27	Gestion par le séquestre	27
Default examinations and orders	28	Interrogatoires et ordonnances en cas de défaut	28
Loss of licence because of default of maintenance order	29	Perte de permis	29
Waste of assets	30	Dilapidation de biens	30
Absconding debtors	31	Débiteur en fuite	31
Stay of proceedings	32	Suspension de la procédure	32
Order in which payments to be credited	33	Ordre de priorité	33
Priority	34	Arrérages	34
<i>Creditors Relief Act</i>	35	<i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>	35
Exemptions	36	Exemptions	36
Appeal	37	Appel	37
Capacity of minor	38	Capacité du mineur	38
Orders assigned to the government	39	Cession de l'ordonnance au gouvernement	39
Effect of death	40	Effet du décès	40
Evidence of director's documents	41	Preuve de documents	41
Proof of default	42	Preuve du défaut	42
Debts	43	Dettes	43
Privileged communications	44	Communications privilégiées	44
Regulations	45	Règlements	45
Agreements	46	Accords	46

Interpretation and application

1(1) In this Act,

“claimant” means a person entitled under a maintenance order to receive maintenance for themselves or on behalf of another person; « *requérant* »

“debt” has the same meaning as in the *Garnishee Act*; « *dette* »

“director” means the director of maintenance enforcement appointed under section 2; « *directeur* »

“income source” includes

(a) a person that owes remuneration to a respondent,

(b) a person who owes remuneration

(i) to a corporation defined in section 9 or 10,

(ii) to a partnership of which the respondent is a member,

(iii) to a sole proprietorship owned by the respondent, regardless of whether its name is the same as the respondent’s,

(iv) to a trust of which the respondent is a beneficiary,

(c) the clerk or registrar of a court in which there are funds payable to a respondent, and

(d) the Government of the Yukon; « *source de revenu* »

“maintenance order” means a provision in an order of a court in or outside the Yukon enforceable in the Yukon for the payment of money as maintenance or support, and includes a provision

(a) for the payment of an amount periodically, whether annually or otherwise and whether for an indefinite or limited period or until the happening of a specified

Définitions et application

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conjoint » Comprend :

a) un conjoint selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*;

b) l'autre personne avec qui la personne a cohabité comme couple depuis au moins 12 mois continus, à tout moment avant de solliciter une ordonnance alimentaire ou de s'entendre au sujet d'une convention qui est exécutoire à titre d'ordonnance alimentaire en application de la présente loi. “*spouse*”

« dette » S'entend au sens de la *Loi sur la saisie-arrêt*. “*debt*”

« directeur » Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires nommé en vertu de l'article 2. “*director*”

« intimé » Le débiteur visé par une ordonnance alimentaire. “*respondent*”

« ordonnance alimentaire » Disposition contenue dans l'ordonnance émanant d'un tribunal du Yukon ou d'ailleurs, exécutoire au Yukon et ayant trait au versement de sommes d'argent à titre d'aliments ou d'entretien. S'entend en outre de la disposition portant sur ce qui suit :

a) le versement périodique — annuel ou autre — de sommes d'argent pour une durée indéterminée ou limitée ou jusqu'à l'arrivée d'un événement précis;

b) une somme forfaitaire versée ou détenue en fiducie;

c) le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation d'un bien en faveur d'une partie, en propriété absolue, viagère ou pour une durée déterminée;

d) l'obligation de pourvoir aux réparations et à l'entretien du foyer conjugal, de même

event,

(b) for a lump sum to be paid or held in trust,

(c) for any specified property to be transferred to or in trust for or vested in a party, whether absolutely, for life, or for a term of years,

(d) setting the obligation to repair and maintain a matrimonial home or to pay other liabilities arising in respect of the matrimonial home,

(e) for all or any of the money payable under the order to be paid into court or to any other appropriate person or agency for the benefit of a party,

(f) for payment of maintenance in respect of any period before the date of the order,

(g) for payment to the director of human resources of any amount in reimbursement for a benefit or assistance provided to a party, including an amount in reimbursement for that benefit or assistance provided before the date of the order,

(h) for payment of expenses in respect of the pre-natal care and birth of a child,

(i) for the securing of payment under the order, by a charge on property, or otherwise, or

(j) for interest or the payment of legal fees or other expenses arising in relation to maintenance. « *ordonnance alimentaire* »

“person” includes a partnership, an unincorporated sole proprietorship under its business name, any unincorporated organization or association of persons, and any legal entity which has or asserts a legal personality separate from its members; « *personne* »

“remuneration” includes

(a) wages, salary, or other remuneration for

qu’aux frais qui en découlent;

e) la consignation au tribunal ou le versement à la personne ou à l’organisme approprié de la totalité ou d’une partie des sommes exigibles au titre d’une ordonnance, pour le bénéfice d’une partie;

f) le paiement d’aliments relativement à toute période antérieure à la date de l’ordonnance;

g) le versement au directeur des ressources humaines d’une somme en retour d’un avantage ou d’une aide fournis — même avant la date de l’ordonnance — à une partie;

h) le paiement de frais reliés aux soins prénatals ou à la naissance d’un enfant;

i) une garantie de paiement fournie en application de l’ordonnance, notamment au moyen d’une sûreté sur un bien;

j) le versement d’intérêts ou le paiement de frais juridiques ou d’autres frais engagés relativement aux aliments. “*maintenance order*”

« *personne* » Comprend une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique sous sa raison sociale non dotée de la personnalité morale, toute organisation non dotée de la personnalité morale ou association de personnes, et une personne juridique qui possède ou qui revendique la personnalité juridique, séparée de ses membres. “*person*”

« *rémunération* » Comprend :

a) les traitements, les salaires ou tous autres types de rémunération versée dans le cadre d’un emploi;

b) une commission, un boni, une rémunération à la pièce, ou toute autre somme dont le paiement n’est pas recouvrable par le payeur auprès de l’intimé si ce dernier ne parvient pas à gagner la commission ou le boni ou ne parvient pas à réaliser l’objectif de production;

employment,

(b) a commission, bonus, piece-work allowance, or other amount if the payment is not recoverable by the income source from the respondent should the respondent fail to earn the commission or bonus or fail to meet any production target,

(c) a benefit under an accident, disability, or sickness plan,

(d) a disability, retirement, or other pension,

(e) an annuity,

(f) a fee for service,

(g) rental income,

(h) a debt, or

(i) funds in court. « *rémunération* »

“remuneration due to a respondent” and expressions of like effect include remuneration due to a person mentioned in subparagraphs (b)(i) to (iv) of the definition of income source; « *rémunération payable à l'intimé* »

“respondent” means a person who has an obligation to pay a maintenance order; « *intimé* »

“spouse” includes

(a) a spouse as defined in the *Family Property and Support Act*, and

(b) the other person with whom the person has cohabited as a couple for at least 12 continuous months at any time before applying for the maintenance order or making the agreement that is enforceable as a maintenance order under this Act. « *conjoint* »

c) une prestation au titre d'un régime relié à un accident, à une maladie ou à une invalidité;

d) une pension, notamment de retraite ou d'invalidité;

e) une rente périodique;

f) des honoraires à l'acte;

g) un revenu de location;

h) une dette;

(i) des fonds se trouvant au greffe d'un tribunal. “*remuneration*”

« *rémunération payable à l'intimé* » Comprend, comme toute expression semblable, une rémunération payable à une personne mentionnée aux sous-alinéas b)(i) à (iv) de la définition du terme source de revenu. “*remuneration due to a respondent*”

« *requérant* » Personne qui a le droit en vertu d'une ordonnance alimentaire de recevoir des aliments pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne. “*claimant*”

« *source de revenu* » Comprend :

a) une personne qui doit une rémunération à un intimé;

b) une personne qui doit une rémunération :

(i) à une personne morale selon la définition que donne de ce terme les articles 9 ou 10,

(ii) à une société de personnes dont l'intimé est membre,

(iii) à une entreprise à propriétaire unique, propriété de l'intimé, peu importe si l'entreprise porte ou non le nom de l'intimé,

(iv) à une fiducie dont l'intimé est bénéficiaire;

(2) A provision in a domestic contract as defined in the *Family Property and Support Act* or an affiliation agreement or maintenance agreement or other agreement for the payment of money as maintenance or support, including a provision of the type mentioned in paragraphs (a) to (j) of the definition of maintenance order, that is enforceable in the Yukon, may be dealt with as a maintenance order under this Act.

(3) Anything required by this Act to be signed or done by a person, or referred to in this Act as signed or done by a person, may be signed or done by a lawyer acting on the person's behalf.

(4) If a maintenance order has been made, reference to that maintenance order in this Act means the original of that maintenance order or a copy of that maintenance order certified by an officer of the court in which the order was made or registered.

(5) Despite subsection (4), if satisfied that the copy of the maintenance order that is offered for filing is a reliable copy of the order and that it is not practicable to obtain an original or a certified copy without a delay that would be prejudicial to the person who seeks to file the copy, the director may accept for filing and act on the copy that is offered.

(6) This Act binds the Crown. *S.Y. 1998, c.16, s.2 and 3; R.S., c.108, s.1.*

c) le greffier ou le registraire d'un tribunal où se trouvent des fonds payables à l'intimé;

d) le gouvernement du Yukon. "*income source*"

(2) Une disposition dans un contrat familial, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, ou une filiation exécutoire ou une convention sur les aliments ou toute autre convention pour le paiement de sommes à titre d'aliments ou de soutien, dont une disposition semblable à celle contenue aux alinéas a) à j) de la définition d'ordonnance alimentaire, qui est exécutoire au Yukon, peut être considérée comme une ordonnance alimentaire visée par la présente loi.

(3) Tout ce que la présente loi exige qu'une personne signe ou fasse ou tout ce qui y est mentionné comme étant signé ou fait par celle-ci peut l'être par un avocat occupant pour elle.

(4) La mention dans la présente loi d'une ordonnance alimentaire qui a été rendue s'entend de l'ordonnance primitive ou d'une copie de celle-ci dont l'exactitude est certifiée par un fonctionnaire du tribunal où elle a été enregistrée ou qui l'a rendue.

(5) Malgré le paragraphe (4), le directeur peut accepter aux fins d'un dépôt une copie de l'ordonnance alimentaire et agir en conséquence, s'il constate que la copie de l'ordonnance qui lui est présentée est une copie fiable de l'ordonnance primitive et qu'il n'est pas pratiquement possible d'obtenir l'original ou une copie certifiée sans entraîner un délai qui pourrait être préjudiciable à la personne qui cherche à procéder au dépôt de l'ordonnance.

(6) La présente loi lie la Couronne. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 3; L.R., ch. 108, art. 1*

PART 1

PARTIE 1

ENFORCEMENT BY DIRECTOR

EXÉCUTION PAR LE DIRECTEUR

Appointment and powers of director and officers

Nomination et pouvoirs du directeur et des agents d'exécution

2(1) There shall be a director of maintenance enforcement who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council.

2(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires.

(2) It is the duty of the director to enforce maintenance orders that are filed in the office of the director in any manner that appears practicable and the director may, for the purpose, commence and conduct a proceeding and take steps for the enforcement of the order in the name of the director for the benefit of the claimant or the claimant's child.

(2) Il incombe au directeur d'assurer l'exécution des ordonnances alimentaires déposées à son bureau d'une façon qui lui paraît pratique. Il peut, à cette fin, intenter et poursuivre une procédure et prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des ordonnances en son nom au profit du requérant ou de l'enfant de celui-ci.

(3) The director shall not charge a fee for services to persons on whose behalf the director acts.

(3) Le directeur ne peut exiger d'honoraires pour les services dispensés aux personnes pour le compte desquelles il agit.

(4) The director may designate members of the public service to be enforcement officers for the purposes of this Act.

(4) Le directeur peut, pour l'application de la présente loi, désigner des fonctionnaires comme agents d'exécution.

(5) An enforcement officer may act for and in the name of the director. *S.Y. 1998, c.16, s.2; R.S., c.108, s.2.*

(5) L'agent d'exécution peut agir au nom et pour le compte du directeur. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 2; L.R., ch. 108, art. 2*

Filing of orders

Dépôt des ordonnances

3(1) A maintenance order may be filed in the office of the director by a claimant or respondent.

3(1) Le requérant ou l'intimé peut déposer une ordonnance alimentaire au bureau du directeur.

(2) A maintenance order may be filed in the office of the director by the director of human resources. *S.Y. 1998, c.16, s.2 and 4; R.S., c.108, s.3.*

(2) L'ordonnance alimentaire peut aussi y être déposée par le directeur des ressources humaines. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 2 et 4; L.R., ch. 108, art. 3*

Withdrawal after filing

Retrait

4(1) The director may decide not to enforce a maintenance order, or a part of a maintenance order, if satisfied on reasonable grounds that

4(1) Le directeur peut décider ne pas procéder à l'exécution de tout ou partie d'une ordonnance alimentaire, s'il a des motifs valables de croire ce qui suit :

(a) it is not practicable to enforce the order;

a) il est pratiquement impossible de procéder

or

(b) the claimant accepts payments directly from the respondent in relation to the order;

(c) the order is for an amount less than an amount set by the director;

(d) the claimant fails or refuses to supply information to the director which the director requires so as to enforce the order;

(e) there is doubt or ambiguity about the meaning, legal effect, or enforceability of the order.

(2) The director shall withdraw a maintenance order filed in the office on the application of the claimant, except if the maintenance order was filed by the respondent.

(3) The director shall withdraw a maintenance order filed in the office by the respondent on the application of the respondent.

(4) A maintenance order that has been withdrawn may be refiled at any time by any person entitled to file the order under section 3.

(5) The director shall give notice of the filing or withdrawal of a maintenance order to all the parties to it and, on request of the director of human resources, to the director of human resources.

(6) If a claimant has applied and is eligible for, or has received, a benefit under the *Social Assistance Act*, the director of human resources may file the order in the office of the director, and the order shall not be withdrawn except by, or with the consent in writing of, the director of human resources. *S.Y. 1998, c.16, s.2 and 5; R.S., c.108, s.4.*

à l'exécution de l'ordonnance;

b) le requérant reçoit des paiements directement de l'intimé dans le cadre de l'ordonnance;

c) l'ordonnance prescrit un montant moindre que celui qui est établi par le directeur;

d) le requérant omet ou refuse de fournir les renseignements dont le directeur a besoin pour procéder à l'exécution de l'ordonnance;

e) il y a des doutes ou une ambiguïté concernant le sens de l'ordonnance, ses conséquences juridiques ou son exécutabilité.

(2) Sur demande du requérant, le directeur retire l'ordonnance alimentaire déposée à son bureau, sauf si elle a été déposée par l'intimé.

(3) Sur demande de l'intimé, le directeur retire l'ordonnance alimentaire que celui-ci a déposée à son bureau.

(4) La personne autorisée au titre de l'article 3 à déposer une ordonnance alimentaire peut à tout moment la déposer de nouveau après son retrait.

(5) Le directeur donne avis du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire à toutes les parties intéressées et, à la demande du directeur des ressources humaines, à ce dernier.

(6) Si le requérant a présenté une demande en vue d'obtenir une prestation sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale* et y est admissible, ou l'a effectivement reçue, le directeur des ressources humaines peut déposer l'ordonnance au bureau du directeur. L'ordonnance ne peut être retirée que par le directeur des ressources humaines ou avec son consentement écrit. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 2 et 5; L.R., ch. 108, art. 4*

Enforcement by others

5(1) No person other than the director shall enforce a maintenance order that is filed in the office of the director.

(2) The director may enforce arrears of maintenance under a maintenance order even though the arrears were incurred before the order was filed in the office of the director or before the coming into force of this Act. *S.Y. 1998, c.16, s.2; R.S., c.108, s.5.*

Enforcement information

6(1) For the purposes of enforcing a maintenance order that is filed in the office of the director under this Act or of obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, and despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the director may require any person, including the Government of the Yukon, to provide to the director information about

- (a) the wages, salary, or other remuneration;
- (b) sources of income;
- (c) the assets or liabilities;
- (d) the financial status;
- (e) copies of income tax returns;
- (f) the Social Insurance Number (SIN);
- (g) changes in circumstances which affect the amount of maintenance to be paid under the order;
- (h) the location, address, and place of employment;
- (i) the location, address, and place of residence; and
- (j) the telephone number

of the respondent, the respondent's spouse, or

Exécution réservée au directeur

5(1) Seul le directeur peut assurer l'exécution d'une ordonnance alimentaire qui est déposée à son bureau.

(2) Le directeur peut assurer le recouvrement des arrérages exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire, même s'ils étaient échus avant le dépôt de celle-ci au bureau du directeur ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 2; L.R., ch. 108, art. 5*

Renseignements nécessaires pour assurer l'exécution

6(1) Aux fins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur en vertu de la présente loi, ou pour obtenir des renseignements sur les personnes qui exercent des fonctions analogues ailleurs qu'au Yukon, et malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le directeur peut demander à toute personne, y compris le gouvernement du Yukon, de lui fournir les renseignements suivants :

- a) les traitements, les salaires et autres types de rémunération;
- b) les sources de revenu;
- c) l'actif ou le passif;
- d) la situation financière;
- e) des copies des déclarations de revenus;
- f) le numéro d'assurance sociale;
- g) les changements survenus qui modifient la somme payable à titre d'aliments en vertu de l'ordonnance;
- h) l'emplacement, l'adresse et le lieu de l'emploi;
- i) l'emplacement, l'adresse et le lieu de résidence;

income source of the respondent that is within the knowledge of, or shown on a record in the possession or control of, the person.

(2) A person who receives a request for information under subsection (1) shall provide the information within 14 days of receiving the request.

(3) If, on an application to it by the director, the court is satisfied that

(a) the director has not been given information that the director requested under subsection (1); or

(b) a person needs information to enforce a maintenance order that is not filed with the director,

the court may order a person to provide the director or the person named by the court with any of the information referred to in subsection (1).

(4) If the director obtains an order under subsection (3), the court shall award costs of the application to the director.

(5) Information obtained under subsection (1) or subsection (3) shall not be disclosed to any person except

(a) for the enforcement of the order or the administration of this Act or of the *Family Violence Prevention Act*;

(b) to a person performing similar functions in another jurisdiction;

(c) in accordance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; or

(d) to a police officer who needs the information in connection with a criminal investigation.

j) le numéro de téléphone

de l'intimé, de son conjoint, ou une source de revenu de l'intimé dont elle a connaissance ou qui est indiquée dans un dossier en sa possession ou sous son contrôle.

(2) Une personne qui reçoit une demande de renseignements en vertu du paragraphe (1) les fournit au plus tard 14 jours après réception de la demande.

(3) Sur requête présentée par le directeur, le tribunal peut ordonner à une personne de fournir au directeur, ou à la personne désignée par le tribunal, tout renseignement dont il est fait mention au paragraphe (1), s'il est convaincu :

a) soit que le directeur n'a pas reçu les renseignements qu'il a exigés conformément au paragraphe (1);

b) soit qu'une personne a besoin de ces renseignements afin de procéder à l'exécution d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès du directeur.

(4) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (3), le tribunal lui accorde les dépens afférents à la requête.

(5) Il est interdit de communiquer les renseignements obtenus en vertu des paragraphes (1) et (3), à l'exception des cas suivants :

a) pour l'exécution de l'ordonnance ou l'application de la présente loi ou de la *Loi sur la prévention de la violence familiale*;

b) à une personne qui exerce des fonctions analogues ailleurs qu'au Yukon;

c) conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

d) à un policier qui a besoin des renseignements dans le cadre d'une enquête criminelle.

(6) This section applies despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or any other Act, or any rule of the common law other than the rules of solicitor-client privilege.

(7) No action may be taken against a person who provides information in accordance with this section.

(8) Any person who

(a) with respect to information obtained under this section that is not otherwise lawfully available to the public, discloses information in contravention of subsection (5); or

(b) knowingly withholds information that they are required to give under this section, or gives misleading or false information to the director or in response to an order of the court under this section,

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$2,000 or to imprisonment for up to six months, or to both. *S.Y. 1998, c.16, s.6*

Credit reporting agencies

7(1) In this section, 'credit reporting agency' includes any person whose business includes supplying to one or more third parties information about the financial circumstances or creditworthiness of other persons.

(2) The director may require a credit reporting agency to include in their report to that person information specified by the director about the respondent's obligations under the maintenance order.

(3) If the maintenance order for which a garnishment order was served is varied and notice of the variation order is served on the director, then the director shall immediately notify the credit reporting agency of the

(6) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou toute autre loi, ou toute règle de common law, sauf les règles relatives au secret professionnel de l'avocat.

(7) Est soustraite aux poursuites la personne qui fournit des renseignements conformément au présent article.

(8) Quiconque :

a) en contravention du paragraphe (5), communique des renseignements obtenus en vertu du présent article auxquels le public n'aurait pas légitimement accès par ailleurs;

b) retient sciemment des renseignements qu'il doit fournir en vertu du présent article ou fournit au directeur des renseignements faux ou trompeurs ou les fournit en réponse à une ordonnance du tribunal rendue en vertu du présent article,

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 6*

Agences d'évaluation du crédit

7(1) Au présent article, agence d'évaluation du crédit comprend toute personne dont l'activité consiste à fournir à un ou plusieurs tiers des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité d'autres personnes.

(2) Le directeur peut demander à une agence d'évaluation du crédit d'inclure dans son rapport tout renseignement qu'il précise concernant les obligations que doit respecter l'intimé dans le cadre de l'ordonnance alimentaire.

(3) Si l'ordonnance alimentaire pour laquelle une ordonnance de saisie-arrêt a été signifiée est modifiée et qu'un avis de l'ordonnance modifiée est signifié au directeur, ce dernier avise immédiatement l'agence d'évaluation du crédit

variation. *S.Y. 1998, c.16, s.7.*

Payments and records of payments

8(1) The respondent required to make payments under an order shall remit each payment to the director and the director, after receiving and recording the payment, shall forward the payment to the claimant.

(2) The director shall make and maintain records of orders, and any other records, that will enable the director to determine with reasonable dispatch the occurrence of any default in payment under the orders. *R.S., c.108, s.7.*

Corporation owned by respondent

9(1) In this section "corporation" means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* for which the respondent

- (a) is the sole shareholder; and
- (b) has the sole beneficial interest in the shares of the corporation.

(2) A corporation becomes jointly and separately liable with the respondent for payments required under a maintenance order if

- (a) the respondent has defaulted in a payment required under the maintenance order;
- (b) the director has served on the corporation a notice claiming joint and separate liability; and
- (c) the amount owing by the respondent under the maintenance order exceeds \$3,000 at any time after the notice referred to in paragraph (b) has been served.

(3) On becoming jointly and separately liable under subsection (2),

- (a) a corporation continues to be liable as long as the respondent continues to be liable for payments under the maintenance order;

de la modification. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 7*

Paiements et registres des paiements

8(1) L'intimé paie au directeur, qui les verse au requérant après les avoir consignées, les sommes à payer au titre d'une ordonnance.

(2) Le directeur tient les registres, notamment des ordonnances, qui lui permettront de relever, dans les meilleurs délais, tout défaut de paiement survenu dans l'exécution des ordonnances. *L.R., ch. 108, art. 7*

Société appartenant à l'intimé

9(1) Au présent article, société s'entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les sociétés par actions*, dans laquelle l'intimé :

- a) est le seul actionnaire;
- b) possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société.

(2) Une société devient tenue conjointement et individuellement avec l'intimé des paiements qu'exige une ordonnance alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'intimé a fait défaut d'effectuer un paiement qu'exige l'ordonnance alimentaire;
- b) le directeur a signifié à la société un avis revendiquant une obligation conjointe et individuelle;
- c) le montant que doit l'intimé en vertu de l'ordonnance alimentaire dépasse 3 000 \$ à tout moment après la signification de l'avis visé à l'alinéa b).

(3) Lorsque la société devient tenue conjointement et individuellement, en vertu du paragraphe (2) :

- a) elle le demeure aussi longtemps que l'intimé demeure tenu des paiements qu'il doit effectuer en vertu de l'ordonnance

(b) an enforcement proceeding that may be taken against the respondent may be taken against the corporation; and

(c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by the corporation or obtained by enforcement from the corporation is a debt owed by the respondent to the corporation.

(4) Despite subsection (3), a corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the date that the corporation serves notice on the director

(a) stating that the respondent has ceased to hold or have a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect;

(b) giving the name and address of the person who acquired the shares or the beneficial interest in them; and

(c) specifying the consideration, if known to the corporation, the respondent received or will receive for the transfer of the shares or the beneficial interest in them.

(5) The director and a person on whom the director has served a notice under paragraph (2)(b) may apply to the court for an order declaring whether the person is a corporation and when the person became or ceased to be a corporation.

(6) On an application under subsection (5), the court may

(a) summarily determine whether the person is or has ceased to be a corporation; or

(b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the person is or has ceased to be a corporation. *S.Y. 1998, c.16, s.8.*

alimentaire;

b) une procédure en exécution intentée contre l'intimé peut l'être également contre elle;

c) l'intimé lui doit les sommes qu'elle a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou qui ont été obtenues d'elle dans l'exécution de cette ordonnance.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas tenue des paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire qui viennent à échéance à la date ou après la date où elle signifie un avis au directeur :

a) déclarant que l'intimé, à partir d'une date qu'elle précise, ne détient plus ou n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) indiquant les nom et adresse de la personne qui a acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci;

c) précisant la contrepartie, si elle est connue d'elle, que l'intimé a reçue ou qu'il recevra pour le transfert des actions ou de l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci.

(5) Le directeur et la personne à qui il a signifié l'avis visé à l'alinéa (2)b) peuvent demander au tribunal de déclarer si la personne est une société et, si elle l'est, la date où elle l'est devenue ou a cessé de l'être.

(6) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut :

a) déterminer sommairement si la personne est une société ou si elle a cessé de l'être;

b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou d'un procès sur une question en litige ou sur une question dont la résolution est nécessaire pour déterminer si la personne est une société ou si elle a cessé de l'être. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 8*

Corporation controlled by respondent or by respondent and immediate family

10(1) In this section,

“control of the corporation” means the holding, otherwise than as security only, by or for the benefit of a person or a group of persons not dealing with each other at arm’s length of shares in the corporation that, in an election of the directors of the corporation, carry in total sufficient voting rights, if those rights are exercised, to elect 50 per cent or more of the directors or to otherwise effectively control the operations and direction of the corporation; « *contrôle de la société* »

“corporation” means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* if the control of the corporation is by

(a) the respondent, or

(b) the respondent and the immediate family members of the respondent. « *société* »

“immediate family member” means a spouse, former spouse, child, sibling, step-sibling, half-sibling, or parent of the respondent; « *membre de la famille immédiate* »

“parent” means a parent as defined in the *Family Property and Support Act*. « *père ou mère* »

(2) The director may apply to the court for an order that a corporation is jointly and separately liable with the respondent for payments required under a maintenance order if

(a) the respondent has defaulted in a payment under the maintenance order; and

(b) the amount owing under the maintenance order exceeds \$3,000.

Société sous le contrôle de l’intimé ou de sa famille immédiate et lui

10(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« *contrôle de la société* » Le fait pour une personne ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance de détenir — ou d’être bénéficiaires —, autrement qu’à titre de garantie seulement, des actions de la société qui, lors d’une élection des administrateurs de la société, confèrent en tout un droit de vote dont l’exercice permet d’élire 50 pour cent ou plus des administrateurs ou d’avoir le contrôle effectif des activités et de la direction de la société. “*control of the corporation*”

« *membre de la famille immédiate* » Conjoint, ex-conjoint, enfant, sœur, frère, demi-sœur, demi-frère, beau-frère, belle-sœur ou père ou mère de l’intimé. “*immediate family member*”

« *père ou mère* » S’entend selon la définition que donne de ces mots la *Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire*. “*parent*”

« *société* » S’entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les sociétés par actions*, si le contrôle de la société est assuré :

a) par l’intimé;

b) par l’intimé et les membres de sa famille immédiate. “*corporation*”

(2) Le directeur peut demander au tribunal de déclarer qu’une société est tenue conjointement et individuellement avec l’intimé des paiements à verser en vertu d’une ordonnance alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l’intimé a fait défaut d’effectuer un paiement exigé par l’ordonnance alimentaire;

b) le montant à payer en vertu de l’ordonnance alimentaire est supérieur à 3 000 \$.

(3) On becoming jointly and separately liable under an order in subsection (2),

(a) a corporation continues to be liable as long as the respondent continues to be liable for payments under the maintenance order;

(b) an enforcement proceeding that may be taken against the respondent may be taken against the corporation; and

(c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by the corporation or obtained by enforcement from the corporation is a debt owed by the respondent to the corporation.

(4) Despite subsection (3), a corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the date that the corporation serves notice on the director

(a) stating that the respondent has ceased to hold or have a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect;

(b) giving the name and address of the person who acquired the shares or the beneficial interest in them; and

(c) specifying the consideration, if known to the corporation, the respondent received or will receive for the transfer of the shares or the beneficial interest in them.

(5) The director and a corporation against whom an order has been made under subsection (2) may apply to the court for an order declaring whether it is still a corporation and when it ceased to be a corporation.

(6) On an application under this section, the court may

(a) summarily determine whether the person is or has ceased to be a corporation; or

(b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether

(3) Lorsque la société devient tenue conjointement et individuellement en vertu du paragraphe (2) :

a) elle le demeure aussi longtemps que l'intimé demeure tenu des paiements qu'il doit effectuer en vertu de l'ordonnance alimentaire;

b) une procédure en exécution intentée contre l'intimé peut l'être également contre elle;

c) l'intimé lui doit les sommes qu'elle a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou qui ont été obtenues d'elle dans l'exécution de cette ordonnance.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas tenue des paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire qui viennent à échéance à la date ou après la date où elle signifie un avis au directeur :

a) déclarant que l'intimé, à partir d'une date qu'elle précise, ne détient plus ou n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) indiquant les nom et adresse de la personne qui a acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci;

c) précisant la contrepartie, si elle est connue d'elle, que l'intimé a reçue ou qu'il recevra pour le transfert des actions ou de l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci.

(5) Le directeur et une société contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2) peuvent demander au tribunal de déclarer si elle est toujours une société et la date où elle l'est devenue ou a cessé de l'être.

(6) Sur requête présentée en vertu du présent article, le tribunal peut :

a) déterminer sommairement si la personne est une société ou si elle a cessé de l'être;

b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou d'un procès sur une question en

the person is or has ceased to be a corporation. *S.Y. 1998, c.16, s.8.*

Balanced approach to enforcement against a corporation

11 For the purposes of an enforcement proceeding referred to in sections 9 and 10, the director and the court must

(a) consider whether a significant risk to the continued solvency of the corporation arises or will arise from the enforcement proceedings; and

(b) if there are reasonable grounds to believe that a significant risk has arisen or will arise, proceed in a manner that will reduce the risk and allow enforcement of the maintenance order to be effective. *S.Y. 1998, c.16, s.8.*

PART 2

ENFORCEMENT REMEDIES

Jurisdiction

12(1) In this Part, “court” means the Supreme Court or the Territorial Court.

(2) Proceedings under this Act in the Territorial Court for which no rules of court have been established may be conducted according to the same Rules of Court as would be followed for that proceeding in the Supreme Court, and an order of the Territorial Court under this Act has the same effect and may be enforced in the same way and is subject to the same right of appeal as if it were an order of the Supreme Court. *S.Y. 1998, c.16, s.9; R.S., c.108, s.8.*

Enforcement alternatives

13 Whether or not any other enforcement proceedings are being taken, the director may initiate any proceedings that would be available to the claimant, including, without limiting the

litige ou sur une question dont la résolution est nécessaire pour déterminer si la personne est une société ou si elle a cessé de l'être. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 8*

Approche équilibrée à l'exécution contre une société

11 Aux fins de la procédure d'exécution visée aux articles 9 et 10, le directeur et le tribunal doivent :

a) se demander si la procédure donne ou donnera naissance à un risque élevé concernant l'insolvabilité de la société;

b) s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le risque d'insolvabilité est ou sera élevé, procéder d'une manière qui le réduira et permettra que l'ordonnance alimentaire soit exécutée efficacement. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 8*

PARTIE 2

MESURES D'EXÉCUTION

Compétence

12(1) Dans la présente partie, « tribunal » s'entend de la Cour suprême ou de la Cour territoriale.

(2) Toute procédure intentée en vertu de la présente loi à la Cour territoriale pour laquelle aucune règle de procédure n'a été établie peut être conduite selon les mêmes règles de procédure qui seraient suivies pour cette procédure à la Cour suprême, et une ordonnance de la Cour territoriale rendue en vertu de la présente loi a la même portée et peut être exécutée et est subordonnée au même droit d'appel que s'il s'agissait d'une ordonnance émanant de la Cour Suprême. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 9; L.R., ch. 108, art. 8*

Choix de procédures d'exécution

13 Qu'une autre procédure d'exécution soit intentée ou non, le directeur peut entamer une procédure que pourrait tenter le requérant, y compris, notamment, l'une ou plusieurs des

generality of the foregoing, one or more of the following

- (a) proceedings under the *Garnishee Act*;
- (b) registration of the maintenance order in the land titles office and sale of the property so charged as provided by section 25;
- (c) proceedings to obtain a writ of execution;
- (d) proceedings to realize on any bond or security deposited under this or any other Act;
- (e) proceedings to obtain the appointment of a receiver as provided by section 27;
- (f) proceedings to bring the person in default before a judge for a show cause hearing as provided by section 28;
- (g) proceedings for the imposition of a penalty under this Act. *R.S., c.108, s.9.*

Garnishment orders

14(1) Despite any other Act, a maintenance order may be enforced by a garnishment order issued by the director requiring that one or more income sources of the respondent deduct the amount specified in the garnishment order from any remuneration due to the respondent at the time the order is served on the income source or that accrues due after that time.

(2) A garnishment order binds every income source served by the director with the order regardless of whether the income source is named in the order.

(3) The director may include in the amount required to be deducted and paid to the director part or all of any arrears under the maintenance order and any fees of the director prescribed by

procédures suivantes :

- a) la procédure prévue par la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- b) l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire au bureau des titres de biens-fonds et la vente des biens grevés, comme le prévoit l'article 25;
- c) la procédure visant l'obtention d'un bref d'exécution;
- d) la procédure visant la réalisation des obligations ou des garanties déposées au titre de la présente loi ou de toute autre loi;
- e) la procédure visant l'obtention de la nomination d'un séquestre comme le prévoit l'article 27;
- f) la procédure visant la comparution du défaillant devant un juge dans le cadre d'une audience de justification prévue à l'article 28;
- g) la procédure visant l'infliction d'une peine en application de la présente loi. *L.R., ch. 108, art. 9*

Ordonnances de saisie-arrêt

14(1) Malgré toute autre loi, une ordonnance alimentaire peut être exécutée par une ordonnance de saisie-arrêt délivrée par le directeur exigeant qu'une ou plusieurs sources de revenu de l'intimé déduisent la somme précisée dans l'ordonnance de saisie-arrêt de toute rémunération payable à l'intimé à partir du moment où l'ordonnance est signifiée à la source de revenu ou qui devient exigible par la suite.

(2) Une ordonnance de saisie-arrêt lie chaque source de revenu à qui le directeur a signifié l'ordonnance, peu importe que la source de revenu soit nommément désignée dans l'ordonnance.

(3) Le directeur peut inclure dans la somme à déduire et qui doit lui être versée tout ou partie des arrérages au titre de l'ordonnance

regulation.

(4) The director may serve a garnishment order by ordinary mail addressed to each income source from whom payment is sought, and when so served the garnishment order shall be deemed to have been served on the tenth day after it is mailed.

(5) The director shall send a copy of the garnishment order to the respondent by ordinary mail at the last address of the respondent shown on the records of the director.

(6) Failure to comply with subsections (4) and (5) does not render the garnishment ineffective so long as it has in fact been served on the income source. *S.Y. 1998, c.16, s.10; R.S., c.108, s.10.*

What garnishment order attaches

15(1) From the time it is served on the income source, a garnishment order binds all remuneration then due and from time to time accruing due from the income source to the respondent up to the amount specified in the order until the director withdraws the garnishment.

(2) Having been served with the garnishment order, the income source shall

(a) hold back the money then due, and money from time to time accruing due, to the respondent in an amount equal to

(i) the amount specified in the garnishment order with respect to money then due that accrued due within the 30 days immediately preceding the time the garnishment order was served, and

(ii) the amount specified in the garnishment order, as each payment becomes due under the maintenance order; and

(b) provide the director with any information as the director may require in order to

alimentaire ainsi que ses frais réglementaires.

(4) Le directeur peut signifier une ordonnance de saisie-arrêt par courrier ordinaire adressée à chaque source de revenu de qui un paiement est requis. Dès qu'elle est ainsi signifiée, l'ordonnance est réputée avoir été signifiée le 10^e jour après sa mise à la poste.

(5) Le directeur envoie à l'intimé une copie de l'ordonnance de saisie-arrêt par courrier ordinaire à sa dernière adresse figurant dans ses registres.

(6) Le défaut de se conformer aux paragraphes (4) et (5) ne rend pas inopérante la saisie-arrêt pour autant qu'elle ait été effectivement signifiée à la source de revenu. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Sommes visées par la saisie-arrêt

15(1) Dès qu'elle est signifiée à la source de revenu, l'ordonnance de saisie-arrêt lie toute rémunération alors payable à l'intimé, ou qui devient exigible à celui-ci, à partir du moment de la signification, jusqu'à concurrence de la somme précisée dans l'ordonnance et aussi longtemps que le directeur ne retire pas la saisie-arrêt.

(2) Dès qu'elle reçoit signification de l'ordonnance de saisie-arrêt, la source de revenu :

a) retient la somme alors payable à l'intimé, ou qui devient exigible à celui-ci à partir du moment de la signification, jusqu'à concurrence :

(i) de la somme précisée dans l'ordonnance au titre des sommes alors payables qui se sont accumulées dans les 30 jours précédant le moment où l'ordonnance de saisie-arrêt a été signifiée,

(ii) de la somme précisée dans l'ordonnance, au fur et à mesure que chaque paiement devient payable au titre de l'ordonnance;

determine if the income source is making efforts in good faith to comply with the garnishment order.

(3) The income source shall immediately pay to the director, in accordance with the garnishment order, the amount held back as required by subsection (2).

(4) If the amount of money paid as required by subsection (3) is less than the amount specified in the garnishment order, an amount equal to the difference between the amount that should have been paid and the amount that was paid is to be added to and is considered to be part of the next payment that the income source is required to make under this section.

(5) If the maintenance order for which the garnishment order was served is varied and notice of the variation order is served on the director, then

(a) the director shall either withdraw the garnishment order or serve on the income source a new garnishment order consistent with the variation in the maintenance order; and

(b) the income source shall, on receiving the new garnishment order from the director, hold and pay money to the director in accordance with it and this section.

(6) The director may at any time replace a garnishment order with a new one in different terms. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Discharge of income source

16(1) Payment by the income source under a garnishment order is a valid discharge to the income source against the respondent for the amount paid, even if the judgement or order for which the payment was made is later reversed.

b) fournit au directeur les renseignements qu'il exige pour déterminer si la source de revenu s'efforce de bonne foi de se conformer à l'ordonnance de saisie-arrêt.

(3) La source de revenu paie immédiatement au directeur, conformément à l'ordonnance de saisie-arrêt, les sommes retenues comme l'exige le paragraphe (2).

(4) Si les sommes payées, comme l'exige le paragraphe (3), sont moindres que le montant précisé dans l'ordonnance de saisie-arrêt, la différence entre le montant qui aurait dû être payé et le montant qui a été payé doit être ajoutée et faire partie du prochain paiement que la source de revenu est tenue d'effectuer en vertu du présent article.

(5) Si l'ordonnance alimentaire pour laquelle l'ordonnance de saisie-arrêt a été signifiée est modifiée et qu'un avis de l'ordonnance de modification est signifié au directeur :

a) ce dernier retire l'ordonnance de saisie-arrêt ou signifie à la source de revenu une nouvelle ordonnance de saisie-arrêt conforme à l'ordonnance alimentaire modifiée;

b) dès réception de la nouvelle ordonnance de saisie-arrêt, la source de revenu retient les sommes et les verse au directeur, conformément à la nouvelle ordonnance et au présent article.

(6) Le directeur peut remplacer à tout moment une ordonnance de saisie-arrêt par une nouvelle ordonnance comportant différentes conditions. *L.Y. 1998, ch. 16, art 10*

Quittance à l'endroit de la source de revenu

16(1) Le paiement par la source de revenu effectué en vertu d'une ordonnance de saisie-arrêt constitue une quittance valable en sa faveur à l'encontre de l'intimé pour le paiement versé, même si le jugement ou l'ordonnance au titre duquel le paiement a été versé est plus tard infirmé.

(2) Payment by the income source under a garnishment order is a valid discharge to the respondent against the claimant for the amount paid, but if the amount that is paid by the income source under the garnishment order is less than the amount then due to the claimant under the maintenance order, including arrears that have not been discharged, the respondent remains obligated to pay the amount still owing under the maintenance order. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

(2) Le paiement par la source de revenu effectué en vertu de l'ordonnance de saisie-arrêt constitue une quittance valable en faveur de l'intimé à l'encontre du requérant pour le paiement versé, mais si le montant versé par la source de revenu au titre de l'ordonnance de saisie-arrêt est moindre que le paiement alors dû au requérant en vertu de l'ordonnance alimentaire, y compris les arrérages dont quittance n'a pas été reçue, l'intimé demeure redevable du paiement de ces sommes dues en vertu de l'ordonnance alimentaire. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Dispute by income source

Contestation par la source de revenu

17(1) If the income source alleges that

17(1) La source de revenu qui prétend :

- (a) they do not owe remuneration to the respondent;
- (b) no remuneration is accruing due from them to the respondent; or
- (c) they do not have sufficient information to enable them to determine what remuneration, if any, is due or accruing due to the respondent

- a) qu'elle ne doit pas de rémunération à l'intimé;
- b) qu'aucune rémunération due de sa part n'est à échoir en faveur de l'intimé;
- c) qu'elle n'a pas suffisamment de renseignements pour déterminer quelle rémunération, s'il y a lieu, est due ou à échoir en faveur de l'intimé,

the income source may file with the director a statement to that effect within 10 days of receiving notice of the garnishment order or at any time after their obligation to pay remuneration to the respondent has been satisfied.

peut déposer auprès du directeur une déclaration en ce sens dans les 10 jours de la réception de la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt ou à tout moment après avoir rempli son obligation de paiement envers l'intimé.

(2) If the income source files a statement under subsection (1), the court may, on application by the director, the claimant or the respondent within 30 days after the statement is filed

(2) Si la source de revenu dépose une déclaration en application du paragraphe (1), le tribunal peut, sur requête du directeur, du requérant ou de l'intimé, dans les 30 jours suivant le dépôt de la déclaration :

- (a) summarily determine whether the income source is required to pay remuneration to the director; or
- (b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the income source is required to pay remuneration to the director.

- a) décider sommairement si la source de revenu est tenue de verser une rémunération au directeur;
- b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou d'un procès sur une question en litige ou sur une question dont la résolution est nécessaire pour déterminer si la source de revenu est tenue de verser une rémunération

(3) If the income source files a statement under subsection (1) and no application is made under subsection (2), then the income source is released from any claim under the garnishment order. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Income source failing to pay

18(1) If the income source does not file a statement under subsection 17(1) and fails to pay to the director the amount it is required to pay under section 15 or ordered by the court to pay under subsection 17(2), then the court may, on application by the director, the claimant, or the respondent

(a) summarily determine whether the income source is required to pay remuneration to the director; or

(b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the income source is required to pay remuneration to the director.

(2) A determination under either subsection (1) or subsection 17(2) that the income source is required to pay is a judgment of the court for a debt in the amount specified in the determination. If the determination was made by the Territorial Court the judgement may be filed in and enforced as a debt of the Supreme Court. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Jointly owned remuneration

19(1) Remuneration that is due or that may become due from the income source to the respondent and one or more other persons jointly may be attached by a garnishment order as if the entire debt was due, or would become due, to the debtor alone.

au directeur.

(3) La source de revenu est libérée de toute réclamation présentée en application de l'ordonnance de saisie-arrêt si elle dépose une déclaration en vertu du paragraphe (1) et qu'aucune requête n'est présentée en application du paragraphe (2). *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Défaut de payer de la part de la source de revenu

18(1) Si la source de revenu ne dépose pas de déclaration en application du paragraphe 17(1) et fait défaut de verser au directeur la somme qu'elle est tenue de payer en application de l'article 15 ou que le tribunal lui ordonne de payer en application du paragraphe 17(2), le tribunal peut, sur requête présentée par le directeur, le requérant ou l'intimé :

a) décider sommairement si la source de revenu est tenue de verser une rémunération au directeur;

b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou d'un procès sur une question en litige ou sur une question dont la résolution est nécessaire pour déterminer si la source de revenu est tenue de verser une rémunération au directeur.

(2) Une détermination faite en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe 17(2) portant que la source de revenu est tenue de payer constitue un jugement du tribunal pour une dette au montant qui y est précisé. Si la détermination émane de la Cour territoriale, le jugement peut être déposé auprès de la Cour suprême et être exécuté comme une créance de celle-ci. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Rémunération conjointe due

19(1) Une rémunération qui est due par la source de revenu ou qui pourrait le devenir conjointement envers l'intimé et une ou plusieurs autres personnes peut être saisie par une ordonnance de saisie-arrêt, comme si la dette entière était due à l'intimé seulement ou le

(2) Subject to subsection (3), if the remuneration that is attached by a garnishment order is jointly owned by the respondent and one or more other persons, the remuneration is deemed to be owned by and due to the respondent to at least the extent necessary to meet the respondent's obligations under the maintenance order.

(3) Any person alleging to be a joint owner of the remuneration along with the respondent may apply to a judge of the court for an order declaring what portion of the remuneration is their property and not the property of the respondent and, therefore, not subject to attachment under a garnishment order.

(4) If the director knows that the remuneration attached by the garnishment order is jointly owned by the respondent and one or more other persons and the income source pays some or all of that remuneration to the director, then the director shall hold it

(a) for at least 30 days; or

(b) until the final disposition of the application by a person under subsection (3), if the application is made before the director has paid out the money to the claimant. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Penalizing respondent prohibited

20 No income source shall charge a fee to the respondent or impose a penalty or forfeiture on the respondent because of garnishment proceedings under this Act. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Prejudice to employment prohibited

21 No income source who is an employer of the respondent shall terminate the respondent's employment or discipline the respondent or discriminate in any way against the respondent

deviendrait.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la rémunération saisie en application d'une ordonnance de saisie-arrêt qui est détenue en propre conjointement par l'intimé et par une ou plusieurs autres personnes est réputée appartenir à l'intimé et lui être due au moins dans la mesure nécessaire permettant de satisfaire aux obligations de l'intimé au titre de l'ordonnance alimentaire.

(3) Quiconque prétend détenir conjointement avec l'intimé une rémunération peut demander à un juge du tribunal de déclarer quelle partie de la rémunération est la sienne et non celle de l'intimé, et, par conséquent, la soustrayant à une saisie effectuée en application d'une ordonnance de saisie-arrêt.

(4) Si le directeur sait que la rémunération saisie en application d'une ordonnance de saisie-arrêt est détenue conjointement par l'intimé et par une ou plusieurs autres personnes et que la source de revenu verse tout ou partie de cette rémunération au directeur, le directeur retient alors la rémunération :

a) pendant au moins 30 jours;

b) jusqu'à ce que soit tranchée définitivement une requête présentée par une personne en vertu du paragraphe (3), si elle est présentée avant que le directeur n'ait versé la somme en cause au requérant. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Interdiction de pénaliser l'intimé

20 Une source de revenu ne peut exiger le paiement d'un droit, infliger une pénalité ou procéder à une confiscation à l'endroit de l'intimé en raison d'une procédure de saisie-arrêt intentée en vertu de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Interdiction de porter préjudice

21 Une source de revenu qui est l'employeur de l'intimé ne peut mettre fin à l'emploi de ce dernier, prendre des mesures disciplinaires ou faire preuve de discrimination contre lui au

in connection with the employee's wages or other conditions of employment because of garnishment proceedings under this Act. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Some remuneration exempt from garnishment

22(1) If satisfied on reasonable grounds that the amount of remuneration paid to the director in response to a garnishment order would reduce the respondent's income from all sources to less than the minimum prescribed by the Commissioner in Executive Council, the director shall pay out to the claimant only the amount of remuneration in excess of that prescribed minimum and shall pay out the balance to the respondent.

(2) The director or respondent may apply to the court for a determination of the respondent's total income from all sources, and the court may

- (a) summarily determine the respondent's total income from all sources; or
- (b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine the respondent's total income from all sources. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Sale of property

23(1) An obligation to pay money under a maintenance order may be enforced by seizure and sale of the respondent's real and personal property in accordance with the rules of court and the *Executions Act*.

(2) On the filing of the material required by the rules of court, the clerk of the court shall issue a writ of execution. *R.S., c.108, s.11.*

Renewal of writ

24(1) If a writ of execution has been issued for a maintenance order, the claimant or director may file with the court that issued it a

regard de son salaire ou de toute autre condition d'emploi en raison d'une procédure de saisie-arrêt intentée en application de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Rémunération soustraite à une saisie-arrêt

22(1) Si des motifs raisonnables le convainquent que le montant de la rémunération qui lui est versée par suite d'une ordonnance de saisie-arrêt diminuerait les revenus de l'intimé en provenance de toutes les sources à un niveau moindre que celui que fixe le commissaire en conseil exécutif, le directeur ne verse au requérant que l'excédent de la rémunération dépassant ce plancher et remet le solde à l'intimé.

(2) Le directeur ou l'intimé peut demander au tribunal de déterminer le revenu total de l'intimé en provenance de toutes sources, et le tribunal peut :

- a) déterminer sommairement le revenu total de l'intimé en provenance de toutes sources;
- b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou un procès sur une question en litige ou sur une question dont la résolution est nécessaire pour déterminer le revenu total de l'intimé en provenance de toutes sources. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Vente de biens

23(1) L'obligation de verser des sommes au titre d'une ordonnance alimentaire peut être exécutée par la saisie et la vente des biens réels et personnels de l'intimé en conformité avec les règles de procédure et la *Loi sur l'exécution forcée*.

(2) Sur dépôt des documents qu'exigent les règles de procédure, le greffier du tribunal délivre un bref de saisie-exécution. *L.R., ch. 108, art. 11*

Renouvellement du bref

24(1) Si un bref d'exécution a été délivré à l'égard d'une ordonnance alimentaire, le requérant ou le directeur peut déposer auprès du

statement specifying the amount currently owing and claimed under the order.

(2) When a statement is filed under subsection (1), the writ of execution shall be deemed to be renewed and amended in the amount owing and claimed as shown in the statement.

(3) If a statement is filed with a court under subsection (1), a copy of it must also be filed with

(a) the sheriff, if the writ has been filed with the sheriff; and

(b) the land titles office, if the writ or a copy of the maintenance order has been filed there. *S.Y. 1998, c.16, s.11.*

Registration against real property

25(1) A maintenance order may be registered against the real property of a respondent in the land titles office, and on registration the obligation under the order becomes a charge on the property.

(2) A charge created by subsection (1) may be enforced by sale of the property against which it is registered in the same manner as a sale to realize on a mortgage.

(3) A court may order the discharge, in whole or in part, or the postponement, of a charge created by subsection (1), on any terms as to security or other matters the court considers just.

(4) An order under subsection (3) may be made only after notice to the director. *R.S., c.108, s.12.*

Registration against personal property

26(1) The director may register a statement of maintenance obligation in the prescribed form in the registry under the *Personal Property*

tribunal qui l'a délivré une déclaration précisant la somme actuellement due et réclamée au titre de l'ordonnance.

(2) Quand une déclaration est déposée en vertu du paragraphe (1), le bref d'exécution est réputé être renouvelé et modifié selon la somme due et réclamée figurant dans la déclaration.

(3) Si la déclaration est déposée auprès du tribunal en vertu du paragraphe (1), une copie doit également être déposée :

a) auprès du shérif, si le bref a déjà été déposé auprès de lui;

b) au bureau des titres de biens-fonds, si le bref ou une copie de l'ordonnance alimentaire a déjà été déposé à cet endroit. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 11*

Enregistrement

25(1) L'ordonnance alimentaire peut être enregistrée au bureau des titres de biens-fonds à l'encontre des biens réels d'un intimé; les obligations qui en découlent constituent dès lors une charge sur ces biens.

(2) La charge créée par le paragraphe (1) peut être exécutée au moyen de la vente des biens visés par l'enregistrement comme s'il s'agissait d'une vente visant à réaliser la valeur d'une hypothèque.

(3) Le tribunal peut, aux conditions qu'il juge indiquées — notamment en ce qui touche les sûretés —, ordonner la mainlevée, même partielle, ou la cession du rang d'une charge constituée au titre du paragraphe (1).

(4) Une ordonnance ne peut être rendue au titre du paragraphe (3) qu'après avis donné au directeur. *L.R., ch. 108, art. 12*

Enregistrement

26(1) Le directeur peut enregistrer une déclaration d'obligation alimentaire établie selon la formule réglementaire au réseau d'enregistrement que prévoit la *Loi sur les sûretés*

Security Act.

(2) The registration of the statement of maintenance obligation creates in favor of the claimant for payment of the maintenance a security interest in the personal property of the respondent which shall be deemed to have attached the respondent's property and been perfected on the day the statement is registered in the registry.

(3) The security interest is a lien for the total of

(a) the amount of arrears of maintenance and interest accrued before the statement is registered; and

(b) the amount of any arrears of maintenance that accrues while the statement of maintenance obligation is registered.

(4) The security interest has priority for the total determined under subsection (3) over any other security interest that is perfected or registered after the statement of maintenance obligation is registered.

(5) Despite subsection (4), the security interest created by registration of a statement of maintenance obligation

(a) ranks in equal priority to any other security interest created by the registration of a statement of maintenance obligation, regardless of which was registered first, and the claimants under each are to share equally in the proceeds of any enforcement of the security interest, unless the court orders otherwise on the application of the director or a claimant or a respondent; and

(b) does not have priority over wages due to employees by their employer or due under a certificate issued under the *Employment Standards Act*.

(6) The security interest continues until it is discharged or the arrears are paid, whichever happens first.

mobilières.

(2) L'enregistrement d'une déclaration d'obligation alimentaire établit en faveur du requérant qui a droit au paiement des aliments une sûreté sur les biens personnels de l'intimé, laquelle est réputée avoir saisi les biens de l'intimé et avoir été parfaite le jour de l'enregistrement de la déclaration au réseau d'enregistrement.

(3) La sûreté est un privilège au regard de la totalité :

a) des arrérages représentant les aliments et les intérêts accumulés avant l'enregistrement de la déclaration;

b) des arrérages représentant les aliments qui échoient pendant que la déclaration de l'obligation alimentaire est enregistrée.

(4) La sûreté a priorité au titre des sommes totales déterminées en vertu du paragraphe (3) sur toute autre sûreté qui est parfaite ou enregistrée après l'enregistrement de la déclaration de l'obligation alimentaire.

(5) Malgré le paragraphe (4), la sûreté constituée par l'enregistrement d'une déclaration d'obligation alimentaire :

a) occupe le même rang que toute autre sûreté constituée par l'enregistrement d'une obligation alimentaire, peu importe laquelle a été enregistrée en premier, et les requérants au titre de chacune se partagent également le produit de toute exécution de la sûreté, à moins que le tribunal n'en décide autrement dans le cadre d'une requête présentée par le directeur, un requérant ou un intimé;

b) n'a pas priorité sur les salaires dus en faveur d'employés par leur employeur ou dus au titre d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

(6) La sûreté demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit radiée ou que les arrérages soient payés, le premier des deux prévalant.

(7) Registration of the statement of maintenance obligation is notice to all persons of the obligation and of the security interest created by the registration.

(8) Registration of the statement of maintenance obligation entitles the claimant to all the rights of a secured party under the *Personal Property Security Act* and the director may, on behalf of the claimant, seize and dispose of personal property of the respondent in the same way as a secured party may seize and dispose of collateral under that Act. *S.Y. 1998, c.16, s.12.*

Receivership

27 An obligation to pay money under a maintenance order or agreement may be enforced by the appointment of a receiver under the rules of court. *R.S., c.108, s.13.*

Default examinations and orders

28(1) If an obligation to pay money under a maintenance order that is filed in the office of the director is in default, the director may prepare a statement of the arrears in the prescribed form, not including arrears that accrued before the coming into force of this Act, and the director may by notice served on the respondent together with the statement of arrears require the respondent to file in the office of the director a financial statement in the prescribed form and to appear before the court to explain the default.

(2) If an obligation to pay money under a maintenance order that is not filed in the office of the director is in default, on the filing of a request together with a statement of arrears in the prescribed form, the clerk of the court shall by notice served on the respondent together with the statement of arrears require the respondent to file a financial statement in the prescribed form and to appear before the court to explain the default.

(7) L'enregistrement de la déclaration d'une obligation alimentaire vaut avis à tous de l'obligation et de la sûreté créées par l'enregistrement.

(8) L'enregistrement de la déclaration d'une obligation alimentaire donne droit au requérant à tous les droits d'une partie garantie en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, et le directeur peut, pour le compte du requérant, saisir et aliéner les biens personnels de l'intimé tout comme une partie garantie peut saisir et aliéner un bien grevé en vertu de cette loi. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 12*

Gestion par le séquestre

27 L'obligation de verser des sommes au titre d'une ordonnance alimentaire ou d'un accord conclu à cette fin peut être exécutée par la nomination d'un séquestre effectuée en vertu des règles de procédure. *L.R., ch. 108, art. 13*

Interrogatoires et ordonnances en cas de défaut

28(1) En cas de manquement aux obligations découlant d'une ordonnance alimentaire déposée à son bureau, le directeur peut établir, selon la formule réglementaire, l'état des arrérages — à l'exception de ceux qui sont échus avant l'entrée en vigueur de la présente loi — et le faire signifier à l'intimé accompagné d'un avis lui enjoignant, d'une part, de déposer à son bureau un état financier préparé selon la formule réglementaire, d'autre part, de comparaître devant le tribunal pour expliquer les motifs du défaut.

(2) En cas de manquement aux obligations découlant d'une ordonnance alimentaire qui n'a pas été déposée au bureau du directeur, le greffier du tribunal doit, sur demande accompagnée d'un état des arrérages préparé selon la formule réglementaire, le faire signifier à l'intimé accompagné d'un avis lui enjoignant, d'une part, de déposer à son bureau un état financier préparé selon la formule réglementaire, d'autre part, de comparaître devant le tribunal pour expliquer les motifs du défaut.

(3) If the respondent fails to file the financial statement or to appear as required by the notice, the court may issue a warrant for the arrest of the respondent for the purpose of bringing the respondent before the court.

(3) En cas de défaut de déposer un état financier ou de comparaître, le tribunal peut décerner un mandat d'arrestation contre l'intimé afin que celui-ci soit amené devant lui.

(4) At the default hearing, unless the contrary is shown, the respondent shall be presumed to have the ability to pay the arrears and to make subsequent payments under the order, and the statement of arrears prepared and served by the director shall be presumed to be correct as to arrears accruing while the order is filed in the office of the director.

(4) À l'audience sur le défaut, l'intimé est, sauf preuve contraire, présumé avoir la capacité d'acquitter les arrérages et de faire les paiements ultérieurs prévus par l'ordonnance; l'état des arrérages établi par le directeur et par lui signifié à l'intimé est présumé exact en ce qui concerne les arrérages qui sont échus pendant le dépôt de l'ordonnance au bureau du directeur.

(5) When deciding whether to make an order under this section the court shall take into account all of the respondent's circumstances, including the income and assets of the respondent's spouse.

(5) Quand il doit déterminer si une ordonnance sera rendue en vertu du présent article, le tribunal tient compte de la situation d'ensemble de l'intimé, y compris le revenu et l'actif de son conjoint.

(6) The court may, unless it is satisfied that there are no arrears or that the respondent is unable for valid reasons to pay the arrears or to make subsequent payments under the order, order that the respondent

(6) Sauf s'il juge qu'il n'y a pas d'arrérages ou que l'intimé n'a pas la capacité, pour des motifs valables, de les acquitter et de faire les paiements ultérieurs prévus par l'ordonnance alimentaire, le tribunal peut, par ordonnance :

- (a) discharge the arrears by any periodic payments the court considers just;
- (b) discharge the arrears in full by a specified date;
- (c) comply with the order to the extent of the respondent's ability to pay, but an order under this paragraph does not affect the accruing of arrears;
- (d) provide security in any form the court directs for the arrears and subsequent payment;
- (e) report periodically to the court, the director, or a person specified in the order;
- (f) provide in writing immediately to the court, the director, or a person specified in the order particulars of any future change of address or employment;
- (g) be imprisoned continuously or intermittently for not more than 90 days

- a) lui enjoindre d'acquitter les arrérages par versements périodiques, selon ce qu'il estime équitable;
- b) lui enjoindre de les acquitter en totalité dans un délai déterminé;
- c) lui enjoindre — sans pour autant porter atteinte à l'accumulation des arrérages — de se conformer, selon ses moyens, aux dispositions de l'ordonnance alimentaire;
- d) lui enjoindre de fournir une sûreté, en la forme qu'il précise, pour le paiement des arrérages et les paiements ultérieurs;
- e) lui enjoindre de se présenter, à intervalles réguliers, devant lui-même, devant le directeur ou devant une autre personne;
- f) lui enjoindre de notifier immédiatement à lui-même, au directeur ou à la personne désignée dans l'ordonnance les détails de tout changement futur d'adresse ou d'emploi;

unless the arrears are sooner paid; and

(h) be imprisoned continuously or intermittently for not more than 90 days on default in any payment or action ordered under this subsection.

(7) If the court is satisfied that a respondent's personal or financial or employment association with another person affects the respondent's ability to pay maintenance, the court may require the other person, or a representative of that person,

(a) to attend a hearing under this section;

(b) to file with the court a written report, either under oath or not, on information referred to in subsection 6(1) that is within the person's knowledge or is shown on a record within the person's possession or control;

(c) to produce for the court's inspection documents within the person's possession or control that show information referred to in subsection 6(1); and

(d) to file with the court copies of documents within the person's possession or control that show the information referred to in subsection 6(1).

(8) A person who has access to information or a document obtained under subsection (7) shall not disclose the information or document except for the conduct of proceedings under this Act.

(9) A written report under subsection (7) that appears to have been signed by the person whom the court has required to file it, or by their representative, may be received in evidence as probable proof of its contents without proof of the authenticity of the signature.

(10) The court that made an order under

g) lui infliger un emprisonnement maximal — continu ou non — de 90 jours, à moins qu'il n'acquitte préalablement les arrérages;

h) lui infliger un emprisonnement maximal — continu ou non — de 90 jours en cas de manquement aux obligations découlant du présent paragraphe.

(7) S'il est convaincu que les relations personnelles, financières ou reliées à l'emploi entre l'intimé et une autre personne influencent la capacité de l'intimé de payer des aliments, le tribunal peut enjoindre à cette personne ou à son représentant :

a) de comparaître à l'audience prévue au présent article;

b) de déposer auprès du tribunal un état écrit, préparé sous serment ou non, concernant les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 6(1) et dont elle a connaissance personnelle ou qui figurent dans un dossier qui est en sa possession ou sous son contrôle;

c) de produire à l'examen du tribunal les documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle qui contiennent les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 6(1);

d) de déposer auprès du tribunal copie des documents en sa possession ou sous son contrôle qui contiennent les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 6(1).

(8) Quiconque a accès à des renseignements ou à un document obtenus en vertu du paragraphe (7) ne peut les divulguer, à moins que ce ne soit pour la conduite de la procédure prévue par la présente loi.

(9) L'état écrit visé au paragraphe (7) qui est censé avoir été signé par la personne ou par son représentant à qui le tribunal a demandé de le déposer peut être reçu en preuve à titre de preuve probable de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature.

(10) Le tribunal qui a rendu l'ordonnance

subsection (6) may vary the order if there is a material change in the respondent's circumstances.

(11) Imprisonment of a respondent under paragraph (6)(g) or (h) does not discharge arrears under an order.

(12) An order for security under paragraph (6)(d) or a subsequent order of the court may provide for the realization of the security by seizure, sale, or other means, as the court directs.

(13) Proof of service on the respondent of a maintenance order is not necessary for the purpose of a default hearing.

(14) A default hearing under this section and a hearing on an application for variation of the maintenance order in default may be heard together or separately.

(15) The remedies available under this section are civil process and the *Summary Convictions Act* does not apply.

(16) Spouses are competent and compellable witnesses against each other on a default hearing.

(17) This section applies, with the necessary changes, to the requiring of the claimant to file a financial statement in the prescribed form. *S.Y. 1998, c.16, s.13; R.S., c.108, s.14.*

Loss of licence because of default of maintenance order

29(1) If the respondent is in default under a maintenance order that is being enforced by the director, the director may serve on the respondent a notice informing the respondent that if the respondent does not, within 21 days of the day the notice was posted by registered mail, comply with the order or make arrangements satisfactory to the director for complying with the order, the registrar of motor

visée au paragraphe (6) peut la modifier en cas de changement important de la situation de l'intimé.

(11) La peine d'emprisonnement infligée à un intimé en application des alinéas (6)g) ou h) n'emporte pas quittance des arrérages au titre d'une ordonnance.

(12) L'ordonnance imposant une sûreté que prévoit l'alinéa (6)d) ou une ordonnance ultérieure du tribunal peut prévoir la réalisation de la sûreté, notamment par saisie ou vente, selon ce qu'ordonne le tribunal.

(13) La preuve de la signification de l'ordonnance alimentaire à l'intimé n'est pas nécessaire pour la tenue d'une audience sur le défaut.

(14) L'audience sur le défaut prévue au présent article et celle qui concerne la demande de modification de l'ordonnance alimentaire faisant l'objet du défaut peuvent être tenues conjointement ou séparément.

(15) Les recours prévus au présent article sont de nature civile et la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas.

(16) Dans le cadre de l'audience sur le défaut, les conjoints sont habiles à témoigner l'un contre l'autre et peuvent y être contraints.

(17) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande faite au requérant de déposer un état financier établi selon la formule réglementaire. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 13; L.R., ch. 108, art. 14*

Perte de permis

29(1) En cas de défaut par l'intimé au titre d'une ordonnance alimentaire exécutée par le directeur, ce dernier peut lui signifier un avis l'informant qu'il doit se conformer dans les 21 jours de la date d'envoi de l'avis sous pli recommandé à l'ordonnance ou en arriver à une entente de conformité qu'il juge satisfaisante, à défaut de quoi le registraire des véhicules automobiles peut appliquer l'une des mesures

vehicles may do any one or more of the following

- (a) suspend or cancel any operator's licence, certificate of registration, or permit issued to the respondent under the *Motor Vehicles Act*; and
- (b) refuse to issue or renew an operator's licence, or a certificate of registration, or a permit under the *Motor Vehicles Act* to the respondent.

(2) The director may serve the notice referred to in subsection (1) by registered mail addressed to the respondent's most recent address known to the director and the notice shall be deemed to have been served on the day that it was posted by registered mail.

(3) If the respondent does not comply with the maintenance order or make an arrangement satisfactory to the director for complying with the order, the director may ask the registrar of motor vehicles to do any one or more of the following

- (a) suspend or cancel any operator's licence, certificate of registration, or permit issued to the respondent under the *Motor Vehicles Act*; and
- (b) refuse to issue or renew an operator's licence, or a certificate of registration, or a permit under the *Motor Vehicles Act* to the respondent.

and the registrar must comply with the director's request.

(4) Despite subsection (3), if the director is satisfied that the respondent needs an operator's licence for employment purposes, the director may ask the registrar of motor vehicles to issue to the respondent a conditional operator's licence which authorizes the operation of a motor vehicle for employment purposes only and which may also, at the request of the director, restrict the hours and places of operation. The registrar of motor vehicles must

suivantes :

- a) suspendre ou annuler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis à lui délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- b) refuser de délivrer ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis à lui délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) Le directeur peut signifier l'avis visé au paragraphe (1) sous pli recommandé portant la dernière adresse de l'intimé connue du directeur, et la signification sera considérée comme ayant été faite à la date d'envoi de l'avis sous pli recommandé.

(3) Si l'intimé ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire ou n'en arrive pas à une entente jugée satisfaisante par le directeur afin de respecter l'ordonnance, le directeur peut demander au registraire des véhicules automobiles d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- a) suspendre ou annuler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis à lui délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- b) refuser de délivrer ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis à lui délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*,

et le registraire doit se conformer à la demande du directeur.

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que l'intimé a besoin d'un permis de conduire pour les besoins de son travail, le directeur peut demander au registraire des véhicules automobiles de délivrer à l'intimé un permis de conduire restreint autorisant la conduite d'un véhicule automobile pour les besoins de son travail seulement et pouvant aussi, à la demande du directeur, restreindre les heures et les lieux de conduite. Le registraire des

comply with the director's request unless for some other reason the licence would not be issued under the *Motor Vehicles Act*.

(5) If an operator's licence, certificate of registration, or permit has been suspended or cancelled, or its issuance or renewal has been refused under subsection (3), the suspension, cancellation, or refusal remains in effect until the registrar receives a request from the director to end it.

(6) This section applies to a default irrespective whether the default occurred before or occurs after this section comes into force, and irrespective of whether the maintenance order in default was made before or is made after this section comes into force. *S.Y. 2001, c.6, s.2; S.Y. 1998, c.16, s.1.; S.Y. 1995, c.15, s.1.*

Waste of assets

30 A court may make an interim or final order restraining the disposition or wasting of assets that may hinder or defeat the enforcement of a maintenance order. *R.S., c.108, s.15.*

Absconding debtors

31 If it appears that a respondent is about to leave the Yukon in order to evade or hinder enforcement of a maintenance order against the respondent, a court may issue a warrant for the arrest of the respondent for the purpose of bringing the respondent before the court, and may make any order provided for in subsection 28(6). *R.S., c.108, s.16.*

Stay of proceedings

32(1) A court shall not stay proceedings for the enforcement of a maintenance order unless satisfied on clear and convincing proof that the continuation of the proceedings would cause unjustifiable hardship to the respondent or to persons other than the claimant dependent on the respondent.

(2) A stay of proceedings does not affect the

véhicules automobiles doit se conformer à la demande du directeur, à moins que, pour un autre motif, le permis ne puisse être délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(5) Si un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis est suspendu ou annulé ou si sa délivrance ou son renouvellement est refusé, la suspension, l'annulation ou le refus demeurent en vigueur jusqu'à ce que le registraire reçoive du directeur une demande pour y mettre fin.

(6) Le présent article s'applique à un défaut, indépendamment du fait qu'il s'est produit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et du fait que l'ordonnance alimentaire en défaut a été rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article. *L.Y. 2001, ch. 6, art. 2; L.Y. 1995, ch. 15, art. 1*

Dilapidation de biens

30 Le tribunal peut, par ordonnance provisoire ou définitive, interdire l'aliénation ou la dilapidation de biens susceptible de gêner ou d'entraver l'exécution d'une ordonnance alimentaire. *L.R., ch. 108, art. 15*

Débiteur en fuite

31 Afin qu'il soit amené devant lui, le tribunal peut décerner un mandat d'arrestation à l'encontre de l'intimé qui semble se préparer à quitter le Yukon pour se soustraire à l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou entraver son exécution; il peut aussi rendre l'ordonnance visée au paragraphe 28(6). *L.R., ch. 108, art. 16*

Suspension de la procédure

32(1) Le tribunal ne peut suspendre la procédure applicable à l'exécution d'une ordonnance alimentaire, sauf s'il constate, par une preuve claire et convaincante, que le maintien de la procédure pourrait causer un préjudice injustifié à l'intimé ainsi qu'aux personnes à sa charge, à l'exception du requérant.

(2) La suspension de la procédure n'a aucun

accruing of arrears during the period of the stay.
S.Y. 1998, c.16, s.14.

Order in which payments to be credited

33 Money paid on account of a maintenance order shall be credited

- (a) first to the principal amount most recently owing;
- (b) then to the principal amount of arrears; and
- (c) then to any interest

unless the respondent specifies otherwise at the time the payment is made or the court orders otherwise. *S.Y. 1998, c.16, s.15; R.S., c.108, s.17.*

Priority

34(1) Arrears of payment under a maintenance order in an amount not exceeding two years' support at the current rate

- (a) have priority over other judgment debts; and
- (b) rank equally with like arrears under another maintenance order,

regardless of when an enforcement process is issued or served.

(2) Payments to the director by the respondent under a maintenance order or by an income source under a garnishment order are to be shared equally among all claimants with orders filed with the director, unless the court orders otherwise on the application of the director or a claimant or a respondent. *S.Y. 1998, c.16, s.16; R.S., c.108, s.18.*

Creditors Relief Act

35 Money realized under an enforcement process taken by or on behalf of the director in respect of money owing under a maintenance

effet sur les arrérages à échoir pendant la période de la suspension. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 14*

Ordre de priorité

33 Les sommes versées à raison d'une ordonnance alimentaire sont, sauf indication contraire du requérant lors du paiement ou du tribunal, imputées de la façon suivante :

- a) d'abord, au capital de la dette le plus récemment exigible;
- b) ensuite, au capital de la dette en arrérage;
- c) enfin, aux intérêts y afférents. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 15; L.R., ch. 108, art. 17*

Arrérages

34(1) Les arrérages représentant les aliments dus au titre d'une ordonnance alimentaire pour une période maximale de deux ans au taux courant ont priorité sur toute autre créance judiciaire et prennent rang avec les arrérages de même nature relatifs à une autre ordonnance alimentaire, sans égard à la date de délivrance du bref d'exécution ou de sa signification.

(2) Les sommes versées au directeur par le requérant au titre d'une ordonnance alimentaire ou par une source de revenu au titre d'une ordonnance de saisie-arrêt doivent être partagées également entre tous les requérants qui ont déposé une ordonnance auprès du directeur, sauf indication contraire du tribunal dans le cadre d'une requête présentée par le directeur, par un requérant ou par un intimé. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 16; L.R., ch. 108, art. 18*

Loi sur le désintéressement des créanciers

35 Les sommes réalisées en vertu d'une ordonnance alimentaire et recouvrées au moyen d'une procédure d'exécution par le directeur ou

order is not subject to distribution among creditors under the *Creditors Relief Act*. R.S., c.108, s.19.

Exemptions

36 The exemptions under the *Garnishee Act* and the *Exemptions Act* are inapplicable with respect to any process issued by a court to enforce a maintenance order. R.S., c.108, s.20.

Appeal

37(1) An appeal lies from an order of the Territorial Court under this Act to the Supreme Court.

(2) An appeal under subsection (1) shall be taken by notice of appeal given within 30 days from the date on which the decision or order against which the appeal is taken was given.

(3) The Supreme Court may grant an extension of time to appeal under subsection (1).

(4) The procedure for the conduct of an appeal under subsection (1) shall be, with any reasonable modifications directed by the Supreme Court that are necessary, the same as for an appeal in the Court of Appeal.

(5) On hearing an appeal, the Supreme Court may affirm, reverse, or modify the order appealed against, and make any other auxiliary order that seems proper. R.S., c.108, s.21.

Capacity of minor

38 A minor may commence, conduct and defend a proceeding and initiate and complete steps for enforcement of a maintenance order without the intervention of a litigation guardian. R.S., c.108, s.22.

Orders assigned to the government

39 The director may enforce a support order

pour son compte n'ont pas à être réparties entre les créanciers en application de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*. L.R., ch. 108, art. 19

Exemptions

36 Les exemptions prévues par la *Loi sur la saisie-arrêt* et la *Loi sur les biens insaisissables* ne s'appliquent pas dans le cas d'une procédure judiciaire d'exécution des ordonnances alimentaires. L.R., ch. 108, art. 20

Appel

37(1) Il peut être interjeté appel à la Cour suprême de l'ordonnance rendue par la Cour territoriale en application de la présente loi.

(2) L'appel est formé par avis donné à cet effet dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle a été rendue la décision ou l'ordonnance dont appel.

(3) La Cour suprême peut prolonger ce délai d'appel.

(4) La procédure applicable à la conduite d'un appel interjeté à la Cour suprême s'applique, avec les modifications raisonnables que la Cour suprême juge nécessaires, à l'appel interjeté à la Cour d'appel.

(5) Sur audition d'un appel, la Cour suprême peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance dont appel et rendre toute autre ordonnance connexe qui lui semble s'imposer. L.R., ch. 108, art. 21

Capacité du mineur

38 Le mineur peut, sans l'intervention d'un tuteur à l'instance, ester en justice en ce qui touche l'exécution des ordonnances alimentaires et entreprendre et poursuivre les démarches nécessaires à cette fin. L.R., ch. 108, art. 22

Cession de l'ordonnance au gouvernement

39 Le directeur peut exécuter l'ordonnance

that is assigned to the Government of the Yukon. *R.S., c.108, s.23.*

Effect of death

40(1) If a respondent dies and at the time of death any payments are in default, the amount in default is, subject to subsection (3), a debt of the estate and recoverable by the claimant in the same manner as any other debt recoverable from the estate.

(2) If a claimant dies, the personal representative of the deceased may, subject to subsection (3), recover for the estate of the deceased any payments in default at the time of death.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), if payments under an order are in default, a judge of the court that made the order may, on application, relieve the respondent or the estate of the respondent of the obligation to pay the whole or part of the amount in default if the judge is satisfied

(a) that having regard to the interests of the respondent or the estate of the respondent it would be grossly unfair and inequitable not to do so; and

(b) that having regard to the interests of the claimant or the estate of the claimant, it is justified. *R.S., c.108, s.25.*

Evidence of director's documents

41(1) A statement of arrears signed by the director is admissible in evidence as *prima facie* proof of the arrears without prior notice to either party.

(2) A statement of the director that a maintenance order is filed in the office of the director is admissible as conclusive proof of the fact.

(3) Any document signed by the director with respect to the enforcement of a maintenance order is admissible in evidence without proof of the signature or official

alimentaire qui est cédée au gouvernement du Yukon. *L.R., ch. 108, art. 23*

Effet du décès

40(1) En cas de décès de l'intimé défaillant, les sommes exigibles constituent, sous réserve du paragraphe (3), une dette de la succession dont le requérant peut poursuivre le recouvrement selon les modalités applicables aux autres dettes recouvrables auprès de la succession.

(2) En cas de décès du requérant, son représentant successoral peut, sous réserve du paragraphe (3), poursuivre le recouvrement des sommes exigibles au moment du décès pour le compte de la succession.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un juge du tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sur demande, décharger l'intimé ou sa succession de l'obligation de payer tout ou partie des sommes exigibles, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) eu égard aux intérêts de l'intimé ou de sa succession, il serait on ne peut plus injuste et inéquitable de refuser de prendre cette mesure;

b) eu égard aux intérêts du requérant ou de sa succession, cette mesure est justifiée. *L.R., ch. 108, art. 25*

Preuve de documents

41(1) L'état des arrérages signé par le directeur est admissible comme preuve *prima facie* des arrérages sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis à l'une ou l'autre partie.

(2) La déclaration du directeur selon laquelle une ordonnance alimentaire est déposée à son bureau est admissible comme preuve concluante de ce fait.

(3) Les documents signés par le directeur relatifs à l'exécution d'une ordonnance alimentaire sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la

character of the director.

(4) If the signature of the director is required for the purposes of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other mode of reproducing words in visible form. *R.S., c.108, s.26.*

Proof of default

42 In an action brought on default of an obligation pursuant to a maintenance order, proof of the default may be made either by oral or affidavit evidence or by other evidence that the judge may allow. *R.S., c.108, s.27.*

Debts

43 The fact that a respondent is in debt or has paid debts is not a defence to proceedings brought to enforce a maintenance order. *R.S., c.108, s.28.*

Privileged communications

44 Despite any other Act, rule, or law, in any proceedings brought pursuant to this Act, a person is compellable to disclose a communication made to the person by the person's spouse. *R.S., c.108, s.29.*

Regulations

45 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the procedure for taking proceedings under this Act;
- (b) prescribing forms for use in proceedings under this Act. *R.S., c.108, s.30.*

Agreements

46 The Commissioner in Executive Council may enter into agreements with the

signature ou la qualité officielle du directeur.

(4) Si la signature du directeur est requise pour l'application de la présente loi, elle peut être manuscrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction des mots sous une forme lisible. *L.R., ch. 108, art. 26*

Preuve du défaut

42 La preuve du défaut d'exécuter une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire peut, dans une action intentée à ce sujet, être présentée par témoignage oral, par affidavit ou par tout autre mode de preuve autorisé par le juge. *L.R., ch. 108, art. 27*

Dettes

43 Le fait que l'intimé est endetté ou a payé ses dettes ne constitue pas une défense dans le cadre d'une procédure intentée pour assurer l'exécution d'une ordonnance alimentaire. *L.R., ch. 108, art. 28*

Communications privilégiées

44 Malgré toute autre loi, toute règle ou toute règle de droit, toute personne peut être contrainte, dans une procédure intentée sous le régime de la présente loi, de divulguer les communications que son conjoint lui a faites. *L.R., ch. 108, art. 29*

Règlements

45 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) préciser la procédure applicable pour intenter une procédure sous le régime de la présente loi;
- b) établir les formules à utiliser dans le cadre d'une procédure intentée sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 108, art. 30*

Accords

46 Le commissaire en conseil exécutif peut conclure des accords avec le gouvernement

Government of Canada in respect of any matter considered advisable relating to the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.108, s.31.*

fédéral sur toute question jugée utile concernant l'objet ou les dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 108, art. 31*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON